

STATUTS

PREAMBULE

Les Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) qui le souhaitent adhèrent à PRESANSE qui a pour objectif de faciliter la réalisation des missions des SPSTI, notamment les échanges, le conseil, la documentation, la communication, les études et la représentation de ses adhérents, dans leur domaine d'activité.

L'association a également compétence pour négocier et conclure des conventions et accords collectifs de travail concernant les SPSTI.

Dans ce cadre, PRESANSE :

- représente tous les SPSTI membres dans le cadre de la défense de leurs intérêts collectifs ;
- assure la relation avec les interlocuteurs de niveau national (DGT, ministères, parlementaires en charge d'aspects du dossier lié à l'activité des SPSTI,...) ;
- alimente et prend en compte les réflexions des partenaires sociaux et de l'Etat ;
- intervient et travaille les questions d'intérêt et de portée nationale impactant la mise en œuvre de la mission des SPSTI ou son cadre juridique afin de nourrir le dialogue avec les interlocuteurs de niveau national influant sur la définition, les moyens et le pilotage du système de Santé au travail, et dans le respect des prérogatives des partenaires sociaux ;
- favorise l'harmonisation des pratiques et la cohérence du service rendu ;
- accompagne et coordonne des actions communes ;
- collecte, traite et diffuse des données des SPSTI qui sont consolidées au niveau national, qui permettront entre autres d'alimenter la réflexion sur les actions à mener ;
- conduit des actions de communication au niveau national.

Article 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Entre les Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises de la région Auvergne-Rhône-Alpes, il est créé conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les décrets du 16 août 1901 une association qui prend le nom de PRESANSE Auvergne-Rhône-Alpes, Réseau Régional des SPSTI.

Article 2 – OBJET

Sans préjudice des consultations et informations prévues par la loi à l'intérieur de chacun des services associés et dans le respect des décisions relevant de la gouvernance de chacun d'entre eux, PRESANSE Auvergne-Rhône-Alpes a pour objet d'intervenir sur le territoire régional afin d'assurer la meilleure cohérence possible dans la représentation et l'action des Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises.

Dans ce cadre, PRESANSE Auvergne-Rhône-Alpes a pour rôle :

- d'accompagner et soutenir en proximité les différents SPSTI exerçant dans la région dans la réalisation de leurs missions,
- d'assurer le traitement des questions d'intérêt régional en lien avec la Prévention et la Santé au travail,
- de faciliter la collecte, le traitement et la diffusion des données des SPSTI qui sont consolidées au niveau régional et à l'échelle nationale,
- de vérifier la validité des données régionales remontées au niveau national,
- de représenter les Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises de son territoire face aux interlocuteurs régionaux (ARS, DREETS,...) et d'être correspondants des structures régionales ou territoriales partenaires et/ou institutionnelles,
- de faciliter les projets que les SPSTI pourraient construire ensemble au sein de la région,
- de prendre des engagements cadres favorisant la cohérence des projets de service et des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens signés par chaque SPSTI au sein de la région,
- de relayer et d'appuyer la mise en œuvre opérationnelle des orientations stratégiques et actions déterminées en concertation avec PRESANSE,
- de mettre en œuvre au niveau régional des campagnes de communication élaborées au niveau national,
- de développer ses propres actions, en cohérence avec la politique nationale, qui s'adaptent aux spécificités régionales,
- de faciliter le partage de moyens entre ses membres.

Article 3 – DUREE

La durée de cette association est indéterminée.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au 23 avenue des Saules à OULLINS (69600). Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration. PRESANSE est informée de tout transfert du siège social.

Article 5 – COMPOSITION

PRESANSE Auvergne-Rhône-Alpes se compose des Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises de la région Auvergne-Rhône-Alpes, adhérents et à jour de leur cotisation à PRESANSE, signataires des présents statuts et représentés par leur Président.

Si le SPSTI n'est pas membre de PRESANSE à la date de son adhésion à l'Association régionale ou de l'adoption des présents statuts, il doit régulariser son adhésion à PRESANSE dans les 12 mois, à défaut il sera considéré comme démissionnaire. Toute nouvelle adhésion est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

Chaque SPSTI doit informer l'association régionale de tout changement de son représentant, le changement n'étant opposable qu'à compter de sa notification.

Article 6 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée de l'ensemble des SPSTI adhérents à PRESANSE Auvergne-Rhône-Alpes, en tant que personnes morales, à jour de leurs cotisations.

Chaque service associé y est représenté par son Président et/ou par son Directeur dûment mandaté.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation par tout moyen adapté (courrier, courriel...).

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent ne pourra être porteur que de 2 pouvoirs au maximum.

Les votes se font à main levée sauf si un membre présent demande le vote à bulletin secret.

Chaque membre adhérent dispose :

- de 1 voix jusqu'à 70 000 salariés en charge*
- de 2 voix de 70 001 à 140 000 salariés en charge*
- de 3 voix pour plus de 140 000 salariés en charge*.

Salariés en charge* : salariés suivis dans l'année au 31/12/N-1 (y compris salariés de la fonction publique, indépendants, intérimaires).

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale entend :

- le rapport sur la situation de PRESANSE Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le rapport de gestion ;
- le bilan validé et le budget soumis à son approbation.

L'Assemblée Générale donne quitus de la gestion et des comptes pour l'année écoulée et décide de l'affectation du résultat éventuel.

Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale fixe, pour l'exercice N+1, la cotisation ordinaire couvrant les frais de fonctionnement.

Article 7 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie pour décider de la modification des statuts ou de la dissolution de PRESANSE Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle se réunit à l'initiative du Président ou sur demande d'un tiers des SPSTI adhérents.

La convocation est adressée par tout moyen adapté (courrier, courriel...).

La décision de démissionner de PRESANSE est également adoptée en Assemblée Générale Extraordinaire ; cette Assemblée Générale Extraordinaire devra en conséquence modifier les présents statuts pour supprimer toute référence à PRESANSE.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Chaque membre présent ne pourra être porteur que de 2 pouvoirs au maximum.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les votes au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire s'opèrent selon les mêmes modalités qu'en Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes se font à main levée sauf si un membre présent demande le vote à bulletin secret.

Au moment de la dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire décide de l'affectation de l'actif éventuel.

Article 8 – QUORUMS

Pour délibérer valablement :

- l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir la moitié au moins du total des voix des adhérents, en comptabilisant les voix des membres présents ou représentés.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir les deux tiers au moins du total des voix des adhérents, en comptabilisant les voix des membres présents ou représentés.

Dans les cas où les quorums fixés ci-dessus respectivement pour l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire ne seraient pas atteints, les adhérents seront convoqués à nouveau avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours au moins et de trente jours au plus. Au cours de ces nouvelles Assemblées, les décisions pourront être prises valablement, quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé des personnes physiques représentant les personnes morales, à savoir tous les Présidents en exercice des services adhérents à l'Association et/ou les Directeurs des services, dûment mandatés.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'inviter d'autres personnes.

La perte d'un mandat d'un Président et/ou d'un administrateur du collège employeur ou de la fonction de Direction entraîne de fait l'interdiction de siéger au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration constitue l'organe où est recherché l'assentiment de tous les services associés et où sont débattus les orientations et les projets régionaux, PRESANSE Auvergne-Rhône-Alpes ayant à cœur que tous les services soient entendus et que les solutions adoptées tiennent compte des différences qui peuvent exister entre les services.

Le Conseil d'Administration fixe le montant et la répartition des contributions complémentaires, exceptionnelles, provisoires ou permanentes destinées à couvrir les frais liés à des projets ou actions spécifiques (études, audits, achats, salaires...) qui peuvent n'impliquer que certains membres.

Le principe de ces contributions est adopté à la majorité simple et une clé de répartition peut être définie en tenant compte de l'engagement individuel de chaque membre concerné.

Les votes au cours des Conseils d'Administration s'opèrent selon les mêmes modalités qu'en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10 - BUREAU

Le Conseil d'Administration élit à la majorité des voix des SPSTI membres présents ou représentés un Bureau composé de :

- un Président, obligatoirement Président d'un SPSTI
- un Vice-Président, obligatoirement Président d'un SPSTI
- un secrétaire
- un trésorier.

Les membres élus du Bureau sont renouvelés tous les quatre ans par le Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire). Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Bureau, le Conseil d'Administration peut pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs élections. Les membres du Bureau alors élus ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Participent au Bureau :

- le délégué régional
- le coordinateur régional
- le représentant régional au Comité National des Directeurs.

Pourront également être invités au Bureau :

- les animateurs des commissions régionales
- les Présidents, Directeurs ou autres personnes participant aux commissions nationales du réseau PRESANSE
- toute personne dont les compétences et expériences sont de nature à éclairer les travaux du bureau en fonction de l'ordre du jour.

Le Bureau dispose pour gérer l'Association des pouvoirs qui lui sont confiés lors de l'Assemblée Générale. Le Bureau n'est pas un organe collégial de décisions.

Article 11- PRESIDENT

Le Président de PRESANSE Auvergne-Rhône-Alpes représente l'association régionale en toutes circonstances, notamment en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il préside le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Conformément à l'article 2, le Président représente l'ensemble des SPSTI membres de PRESANSE ARA auprès des acteurs régionaux.

Le Président de PRESANSE Auvergne-Rhône-Alpes participe au Conseil d'Administration de PRESANSE national. Il porte la voix des SPSTI de la région. Il peut se faire représenter par le Vice-Président ou un délégataire.

En tout état de cause, les mandats du Président et du Vice-Président cessent lorsque leur mandat d'administrateur prend fin. Pour les besoins de la cause, ils restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs pour gérer les affaires courantes et trouver de nouveaux mandataires parmi les adhérents, dans la limite de 6 mois.

Article 12 – REPRESENTATION AU SEIN DE PRESANSE

L'Association régionale est représentée au sein de PRESANSE par son Président ou son délégataire et par une seconde personne librement choisie par le Conseil d'Administration parmi les personnes occupant des fonctions exécutives (Directeur de SPSTI, délégué régional, ...).

Le Conseil d'Administration désigne en outre :

- un « suppléant délégataire » qui siègera en cas d'absence du Président ou du Vice-Président,
- un suppléant qui siègera en cas d'absence du délégué régional parmi les personnes occupant des fonctions exécutives.

En cas de vacance du poste de « suppléant délégataire », le Président désigne son remplaçant.

Le Président et le Vice-Président reçoivent à l'avance l'ordre du jour des Conseils d'Administration de PRESANSE. Sauf en cas d'urgence, il leur appartient, si les sujets abordés le justifient, d'organiser la concertation au sein de l'Association régionale et ce préalablement au Conseil d'Administration de PRESANSE.

Un Comité National de Directeurs de SPSTI issus de l'ensemble des régions, à raison d'un Directeur par région, et incluant le Directeur Général de PRESANSE, est constitué. Ce Comité élabore des propositions à destination du conseil d'Administration de PRESANSE, notamment concernant le Programme d'Orientations et d'Actions de PRESANSE.

Article 13 – ANIMATION DU RESEAU REGIONAL

Le Président de PRESANSE Auvergne-Rhône-Alpes peut organiser des réunions avec tous les Présidents des SPSTI, membres de l'association régionale, pour débattre des orientations stratégiques et politiques du réseau.

Sur les volets plus opérationnels, le délégué régional et/ou le représentant régional au Comité National des Directeurs de SPSTI pourront organiser des réunions regroupant toutes ou parties des Directions des SPSTI.

Article 14 – COMMISSIONS

Afin d'assurer l'animation des projets de la région, PRESANSE Auvergne-Rhône-Alpes peut se doter de commissions constituées, en tant que de besoin, de membres administrateurs ou non, désignés par les Directions des SPSTI adhérents, et chargées de présenter au Conseil d'Administration des projets avec étude de faisabilité, coût, délai de réalisation...

Elles peuvent être permanentes ou de la durée des projets ou actions considérées.

Ces commissions sont animées par une Direction de SPSTI ou son délégué après validation du bureau. Chaque commission définit une feuille de route validée par le bureau.

Article 15 – TENUE DES INSTANCES

Sur décision du Président, les instances (Bureaux, Conseils d'Administration, Assemblées Générales) peuvent se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme, ...) ou tout autre forme de vote à distance (vote oral, à main levée, ...). Le Président peut consulter les membres dans le cadre d'une consultation écrite par mail. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre équivaut à une décision prise en présentiel. Un relevé de décisions est rédigé.

Article 16 – RESSOURCES

Les ressources de PRESANSE Auvergne-Rhône-Alpes comprennent :

- les cotisations annuelles définies par le Conseil d'Administration et votées en Assemblée Générale,
- les contributions complémentaires, exceptionnelles, provisoires ou permanentes votées en Conseil d'Administration et destinées à couvrir les frais liés à des projets spécifiques (études, audits, achats...),
- des dons éventuels, des subventions et autres ressources autorisées.

Toute cotisation annuelle reste due pour l'année civile engagée.

Article 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est d'une année civile.

Article 18 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE- DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre de l'Association régionale se perd par :

- disparition du membre adhérent,
- perte de la qualité de membre adhérent de PRESANSE
- démission présentée au Conseil d'Administration au moins 3 mois avant sa date effective.
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement des cotisations, infraction aux statuts ou autres motifs graves comme le manquement répété aux demandes d'information pour l'établissement du rapport de branche, du rapport d'activité et toutes autres données nécessaires à la profession.
- radiation pour non adhésion à PRESANSE au niveau national dans les 12 mois après son adhésion à l'Association régionale ou l'adoption des présents statuts.

Article 19 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi et pourra être modifié par le Conseil d'Administration. Ce règlement fixera les divers points non prévus par les statuts. Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

Article 20 – FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour effectuer toutes formalités de dépôt et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents.

Fait à Oullins
Le 24/05/2023.

Serge LESIMPLE,
Président de PRESANSE Auvergne-Rhône-Alpes.

Jean-Robert STEINMANN,
Secrétaire de PRESANSE Auvergne-Rhône-Alpes.

Two handwritten signatures in blue ink. The top signature is for Serge Lesimple and the bottom one is for Jean-Robert Steinmann.